

1ERE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

NOTE D'ENQUETE PUBLIQUE

ARTELIA REGION SUD-OUEST **AGENCE DE PAU**

Hélioparc 2 avenue Pierre Angot 64053 PAU cedex 9

Tel.: +33 (05 59 84 23 50 Fax: +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

DATE: DECEMBRE 2018 REF: 4 36 2153

SOMMAIRE

1.	MO.	TIFS DE LA REVISION ALLEGEE ENGAGEE	_1
2.	CHO	DIX DE LA PROCEDURE	3
3.	MO	DIFICATION ENVISAGEE DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE	4
		PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE L'EVOLUTION PREVUE DU PLU	
	3.2.	SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU	5
		3.2.1. Le zonage	_ 5
4.	ET#	AT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	
		MILIEU PHYSIQUE	
		4.1.1. Contexte climatique	7
	4.2	4.1.2. Contexte hydrologique	
		OCCUPATION DES SOLS	
	4.0.	4.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel	- 1
		4.3.1.1. RESEAU NATURA 2000_ 4.3.1.2. ZONE NATURELLE D'INVENTAIRE ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE 4.3.2. Les zones humides	7 ع—۔
		4.3.2. Les zones humides	_ 10
		4.3.3. Biodiversité 4.3.4. La trame verte et bleue	_ 12 _ 13
		4.3.5. Cadre de vie et patrimoine	_ 16
5.		MPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUP Mmunaux	
	5.1.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	_ 17
	5.2.	COMPATIBILITE AVEC LE SRCE MIDI-PYRENEES	_ 18
	5.3.	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL	_ 18
6.		ALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU P R L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSEES	
	6.1.	MILIEU PHYSIQUE	_ 19
		MILIEU NATUREL 6.2.1. Mesures de connaissance, de gestion et de protection du patrimoine naturel	
		6.2.1. Mesures de connaissance, de gestion et de protection du patrimoine naturel 6.2.2. Trames verte et bleue	_ 19 19
		6.2.3. Biodiversité	_ 20
	6.3.	CADRE DE VIE ET PATRIMOINE	_ 20
7	SYN	NTHESE DES MESURES MISES EN PLACE	20

FIGURES

FIG. 1.	LOCALISATION DU SECTEUR CONCERNE PAR LA REVISION ALLEGEE	2
FIG. 2.	EXTRAIT DU PADD	3
FIG. 3.	ZONAGE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	5
FIG. 4.	PROJET DE ZONAGE REVISE	5
FIG. 5.	REGLEMENT DE LA ZONE UBE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	6
FIG. 6.	REGLEMENT DE LA ZONE UBE REVISE	6
FIG. 7.	EMPRISE DE LA ZNIEFF SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	9
FIG. 8.	LOCALISATION DES ZONES HUMIDES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	_11
FIG. 9.	SOURCE : ABC NATURE MIDI-PYRENEES	12
FIG. 10.	ILLUSTRATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE (SOURCE : SRCE)	15
FIG. 11.	EXTRAIT DES ORIENTATIONS DE PROTECTION DU MAILLAGE ECOLOGIQUE A HAUTEUR DU PROJET (SOUI	RCE
	SCOT PAYS DU SUD TOULOUSAIN)	16

PREAMBULE

Objet : Révision allégée n°1 du PLU de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières

<u>Maître d'Ouvrage</u>: La commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières représentée par le Maire, M.

François VIVES

Responsable du projet : Artelia Ville & Transport

Agence de PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot 64053 PAU CEDEX 9

Tel.: +33 (0)5 59 84 23 50 Fax: +33 (0)5 59 84 30 24

1. MOTIFS DE LA REVISION ALLEGEE ENGAGEE

La commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2014.

En 2016, une réflexion a été menée par la commune avec l'appui du CAUE sur la rénovation du groupe scolaire existant. Plusieurs difficultés ont été mises en évidence : extension limitée à 8 classes, absence de foncier pour la cantine, gestion difficile des flux de véhicules.

Dès lors, en, 2017, un nouveau projet a été envisagé avec l'implantation d'un nouveau groupe scolaire sur un terrain communal situé dans le prolongement de l'école maternelle permettant ainsi de regrouper la crèche, l'école maternelle et l'école élémentaire.

Ainsi, en parallèle d'une procédure de modification du PLU, visant à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU concernée par le projet, la commune souhaite engager une procédure de révision « allégée ». Cette dernière vise à réduire l'espace boisé classé situé le long du chemin du Couloumé afin de pouvoir créer un cheminement piéton.



Fig. 1. Localisation du secteur concerné par la révision allégée

En date du 7 mars 2018, le conseil municipal a donc décidé de lancer une procédure de révision allégée du PLU dont l'objet unique est la réduction d'un espace boisé classé.

2. CHOIX DE LA PROCEDURE

Afin de définir la procédure adaptée, il a été regardé si le projet envisagé pouvait remettre en cause ou non les orientations générales du PADD.

Extrait du PADD de Sainte-Foy-de-Peyrolières

- ⇒ Axe « Développer les équipements collectifs » : le PADD affiche la volonté communale de développer les équipements collectifs et notamment scolaire sur un site dans sa continuité immédiate.
- Axe « Préserver les grands espaces boisés »: le PADD affiche la volonté communale de préservation des grands espaces boisés, schématisés dans la carte suivante. La réduction du linéaire boisé le long du chemin du Couloumé, reste résiduelle et ne concerne pas les boisements identifiés.

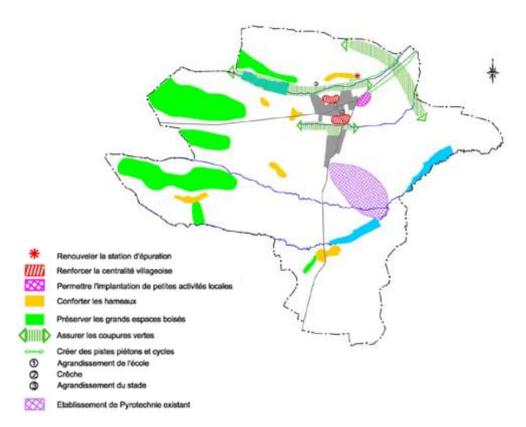


Fig. 2. Extrait du PADD

Dès lors, cette adaptation du PLU qui vise à une réduction d'un espace boisé classé sans toutefois porter atteinte au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'inscrit dans le champ d'application de la procédure de révision dite allégée conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles <u>L. 132-7</u> et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

3. MODIFICATION ENVISAGEE DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE

3.1. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE L'EVOLUTION PREVUE DU PLU

Dans le cadre du projet de création d'un groupe scolaire sur le secteur « des prés de la ville » et des réflexions menée avec le CAUe sur l'aménagement de la zone, il est envisagé la création d'un cheminement piéton assurant la jonction entre le groupe scolaire et l'opération envisagé au sud du chemin du Couloumé. La création de ce cheminement doux permettra ainsi de proposer une alternative à la voiture depuis les futures zones de développement.



Schéma d'aménagement en cours de réflexion

Dès lors la révision allégée vise à réduire l'espace boisé classé situé le long du chemin du Couloumé au profit d'un classement en élément de paysage identifié.

3.2. SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

3.2.1. Le zonage

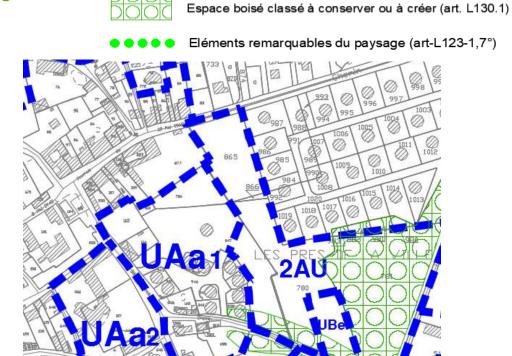


Fig. 3. Zonage actuellement en vigueur

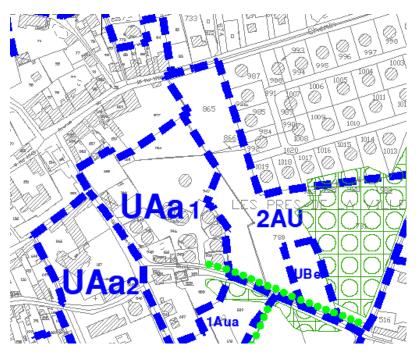


Fig. 4. Projet de zonage révisé

3.2.2. Le règlement

ARTICLE UB 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants de la zone ou de l'agglomération (boulangeries, pressing...).

Les constructions à usage artisanal à condition qu'elles ne provoquent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage.

Les ouvrages techniques, sans tenir compte des dispositions énoncées par les articles UB 3 à UB 14, à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Fig. 5. Règlement de la Zone UBe actuellement en vigueur

ARTICLE UB 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants de la zone ou de l'agglomération (boulangeries, pressing...).

Les constructions à usage artisanal à condition qu'elles ne provoquent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage.

Les ouvrages techniques, sans tenir compte des dispositions énoncées par les articles UB 3 à UB 14, à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les interventions sur les éléments remarquables du paysage repérés au document graphique à condition qu'ils respectent les dispositions du h) de l'article R.421-23 du code l'urbanisme.

Fig. 6. Règlement de la Zone UBe révisé

4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. MILIEU PHYSIQUE

4.1.1. Contexte climatique

La commune appartient à une région soumise à 2 influences : celle de la méditerranée et celle de l'Océan Atlantique. En période estivale, elle est caractérisée par un déficit hydrique assez important qui peut être accentué par la présence du vent d'Autan.

4.1.2. Contexte hydrologique

Le réseau hydrographique communal est très développé et comprend plusieurs ruisseaux qui traversent le territoire selon un axe ouest/est : le ruisseau de Bajoly, la Galage, le Trujol, le ruisseau des Secs, la Saudrune et l'Espérès, la Saudrune étant le plus important.

Trois grandes retenues, une sur la Galage et deux sur la Saudrune, constituent des milieux bien particuliers, et jouent un rôle majeur sur l'hydrologie des deux ruisseaux en aval.

Ce dernier est également marqué par de nombreuses mares, fossés et petits étangs.

4.2. OCCUPATION DES SOLS

La zone concernée par la révision allégée est un alignement boisé s'étirant le long du chemin du Couloumé.

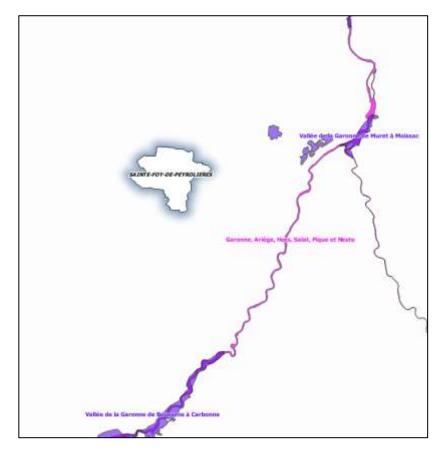
4.3. MILIEU NATUREL

4.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel

4.3.1.1. RESEAU NATURA 2000

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Les sites les plus proches sont :

- ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » à une 15^{aine} de km à l'est et ZPS « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » à environ 25 km au sud; toutes 2 caractérisées par une avifaune des grandes vallées du sud-ouest de la France bien représentée,
- ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » à une 15^{aine} de km à l'est qui présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier) et comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées aux cours d'eau intéressantes et abrite de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment.



Localisation des sites Natura 2000 les plus proches

Le territoire communal n'a aucune intéraction avec les ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » et « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne ».

A hauteur du territoire communal, les écoulements confluent vers le Touch, affluent de la Garonne. Il existe donc une intéraction entre les écoulements du territoire communal et le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

4.3.1.2. ZONE NATURELLE D'INVENTAIRE ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE

Le territoire communal est concerné par la ZNIEFF de type 1 « Etangs de Cambernard et de Parayré ».

Les données qui suivent sont issues de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Il s'agit d'un ensemble de deux étangs collinaires proches, à pentes peu marquées et à fort marnage saisonnier, reliés entre eux par un ruisseau et sa bande boisée riveraine, additionnés des boisements de feuillus situés sur les versants. L'un des deux étangs possède une saulaie régulièrement inondée d'un grand intérêt. Ce site est situé dans une zone agricole à caractère relativement extensif composée d'une mosaïque de milieux variés. Cette ZNIEFF constitue le site de nidification et d'alimentation de plusieurs espèces d'ardéidés. La saulaie de l'étang de Cambernard constitue le site de nidification principal ; cependant, les années où cette dernière est exondée en période d'installation (février-mars), la colonie se replie sur les boisements situés sur les versants, notamment celui situé près de « Gatgé ». La héronnière est constituée d'une colonie mixte dominée par le Héron cendré (Arderea cinerea) comprenant cinq à dix couples, le Héron pourpré (Ardea purpurea) avec un à deux couples, plus récemment rejoints par le Héron gardebœufs (Bubulcus ibis). Comme toutes les colonies d'ardéidés, elle est soumise à des fluctuations

en termes d'espèces et d'effectifs, et semble actuellement en expansion. La saulaie abrite aussi, certaines années, la nidification du Grèbe huppé (Podiceps cristatus). L'Aigrette garzette (Egretta garzetta) et le Bihoreau gris (Nycticorax nycticorax) sont régulièrement observés en période de nidification à proximité de la colonie. Les boisements situés sur les versants des étangs et le long du ruisseau servent de site de nidification au Milan noir (moins de dix couples, espèce non déterminante). Le Petit Gravelot (Charadrius dubius) niche certaines années sur les berges des étangs. Ces derniers constituent un site migratoire et d'hivernage pour les anatidés, les ardéidés et les limicoles, ainsi que pour le Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus). Le nombre total d'hivernants est assez faible mais ils présentent une certaine diversité. Ce site peut servir de refuge temporaire en cas de dérangement sur les étangs proches (étang de Rieumes notamment). L'Œdicnème criard (Burhinus oedicnemus) est bien présent dans les espaces agricoles environnants, et peut utiliser la zone comme secteur d'alimentation. Les berges des deux étangs, les mares proches et le ruisseau de la Saudrune constituent des zones d'alimentation privilégiées pour les ardéidés, bien que le secteur d'alimentation global soit bien plus vaste. On peut également relever l'intérêt de la situation géographique de la colonie d'ardéidés, située à distance notable des colonies de la Garonne, ce qui permet aux oiseaux d'exploiter des zones d'alimentation pas ou peu utilisées par ces dernières.

Les limites englobent les secteurs de nidification avérés et potentiels des ardéidés (saulaie de Cambernard et boisements situés sur les versants des lacs). La nidification est actuellement connue sur le seul lac de Cambernard, mais un déplacement ou une extension sur Parayré sont possibles. Les deux lacs et le corridor les rejoignant sont des zones d'alimentation et de refuge privilégiées pour ces oiseaux sensibles au dérangement, et sont donc pris en compte dans la ZNIEFF.

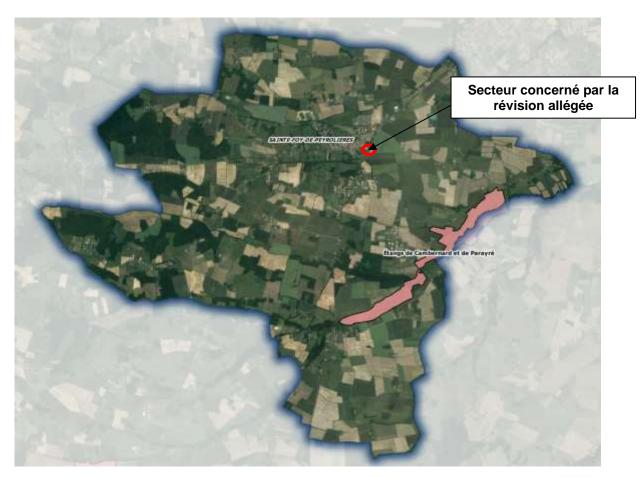


Fig. 7. Emprise de la ZNIEFF sur le territoire communal

4.3.2. Les zones humides

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter les zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

Les zones humides sont, le plus souvent, des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques et s'identifient par leurs fonctions et leurs valeurs.

Les zones humides représentent 3 grandes fonctions :

- hydrologiques par la régulation de la ressource en eau (stockage de l'eau, atténuation des crues, restitution de l'eau en période de sécheresse, échange avec les nappes souterraines),
- biologiques par la constitution de réservoirs de biodiversité (faune et flore particulières) et de production de biomasse,
- physiques et biochimiques par la dépollution des eaux (filtre naturel, transformation des matières organiques et chimiques).

Ainsi, le rôle et la présence des zones humides est très important.

Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du département de la Haute-Garonne pour le compte du Conseil Départemental dans le but de disposer d'un porter à connaissance permettant de préserver les zones humides du territoire.

Dans le cadre de cet inventaire, plusieurs zones humides ont été identifiées sur le territoire communal. Il s'agit des sites suivants :

- 1 bordures de l'étang du ruisseau de la Galage,
- 2 zone humide non gérée constituée de milieux ouverts en voie de fermeture et d'une ripisylve aux abords du ruisseau de la Galage,
- 3 zone humide située aux abords du ruisseau des secs et constituée :
 - d'une mosaïque de milieux comprenant une très petite partie de prairies humides atlantiques et subatlantiques en cours de colonisation par de très jeunes aulnes, frênes et saules, d'où une dynamique pouvant tendre vers la mégaphorbiaie,
 - de deux mégaphorbiaies séparées par une haie dense
 - ripisylve attenante
- 4 berges peu pentues avec végétation de bord d'étang à Courtade sur la Saudrune : communauté de roselières, cariçaie, boisement inondable,
- 5 roselière et boisement inondable du lac relié au ruisseau de la Saudrune : plan d'eau aux berges en pente douce avec végétation caractéristique telles que roselière, cariçaie, jonchaie, forêt inondable (saulaie blanche notamment), communauté hygrophile de hautes herbes, secteur la Parayre,
- 6 mégaphorbiaie du ruisseau de la Saudrune,

- 7 végétation de bordure de cours d'eau aux abords de la Saudrune : saulaie, aulnaie, communauté à Reine des prés, cariçaie,
- 8 zone humides au niveau du ruisseau de Saint-Thomas,
- 9 mégaphorbiaie au lieu-dit les Oliviers,
- 10 zone humide composée d'une mosaïque de milieux comprenant des prairies humides atlantiques et subatlantiques en partie en cours de colonisation par de très jeunes aulnes, frênes et saules, d'où une dynamique pouvant tendre vers la mégaphorbiaie aux abords de la Saudrune,
- 11 prairie humide des Nozes : zone humide composée d'un habitat de prairies humides atlantiques et subatlantiques en partie en cours de colonisation par de très jeunes aulnes, frênes et saules, d'où une dynamique pouvant tendre vers la mégaphorbiaie.

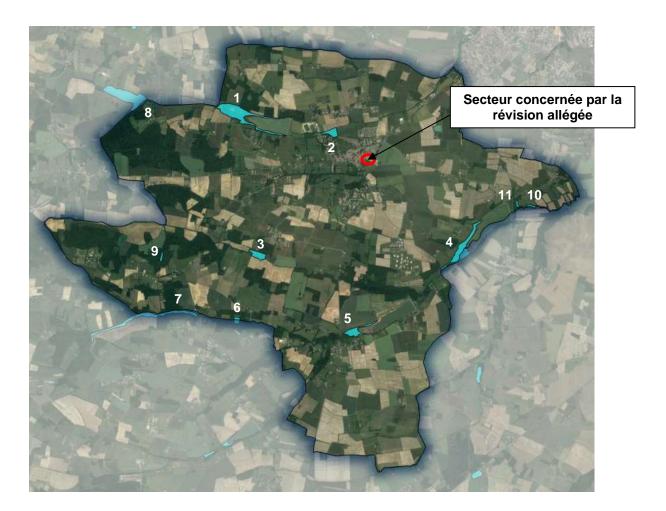


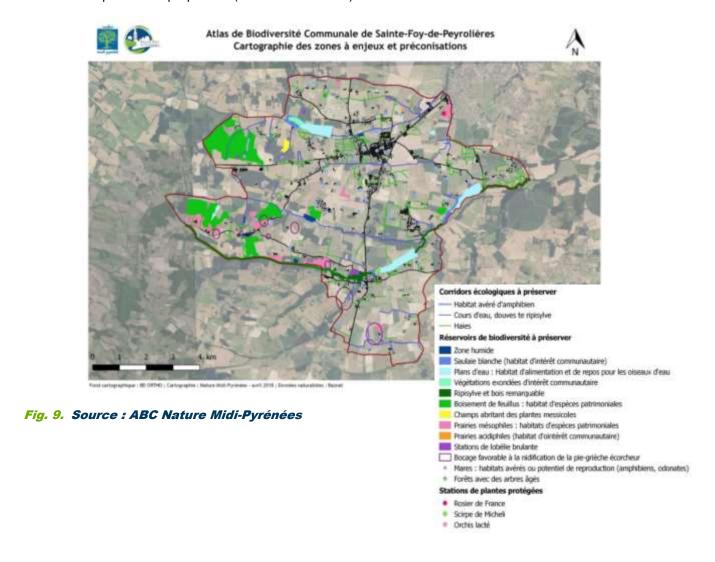
Fig. 8. Localisation des zones humides sur le territoire communal

A hauteur du secteur identifié pour créer le cheminement piéton, aucune zone humide n'est recensée dans l'inventaire départemental.

4.3.3. Biodiversité

Dans un souci commun d'amélioration de la connaissance et de la gestion du patrimoine naturel, de la sensibilisation et de l'information des habitants, la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières a signé un partenariat avec l'association Nature Midi-Pyrénées pour la réalisation d'un Atlas de Biodiversité Communal.

Ce dernier a permis de réaliser un état des lieux le plus complet possible et synthétique des connaissances sur la flore, la faune et les milieux naturels de la commune. À partir de l'analyse des observations faites, des enjeux de préservation et de gestion sont identifiés et des mesures adaptées sont proposées (cf. ABC en annexe).



En outre, une investigation terrain s'est déroulée en avril 2018 par Jérémy Pulou, écologue.

Le secteur concerné par la révision allégée correspond à un alignement d'arbres composé principalement de Chênes pédonculés (Quercus robur) et dans la strate arbustive du Genêt à balais (Cytisus scoparius), de l'Alisier torminal (Sorbus torminalis) ou encore l'Aubépine à un style (Crataegus monogyna).



4.3.4. La trame verte et bleue

Contexte réglementaire

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- Préserver les zones humides,
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- National, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,

 Enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

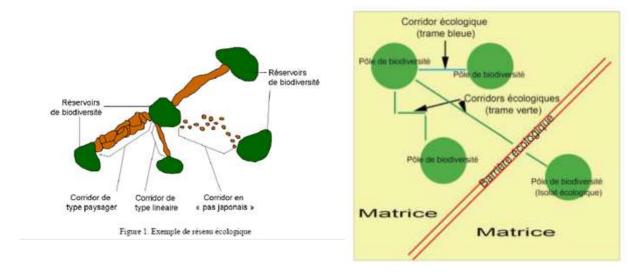
Définition de la TVB

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- des réservoirs de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverse formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation,...): même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques principales.

Continuités écologiques à hauteur du projet

Le SRCE Midi-Pyrénées approuvé le 27 mars 2015 identifie plusieurs éléments constitutifs de la trame verte et bleue sur le territoire communal :

 la Saudrune en réservoir de biodiversité de la trame bleue marquée par plusieurs obstacles à l'écoulement.

- les autres principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire et annexes hydrauliques de la Saudrune en corridor écologique de la trame bleue,
- les milieux boisés de plaine associés à la Saudrune en réservoir de biodiversité de la trame verte (identification en ZNIEFF),
- des corridors écologiques de la trame verte formés d'une succession de petits bois assurant notamment une continuité nord/sud marquée néanmoins par des obstacles liés à la proximité de l'urbanisation.

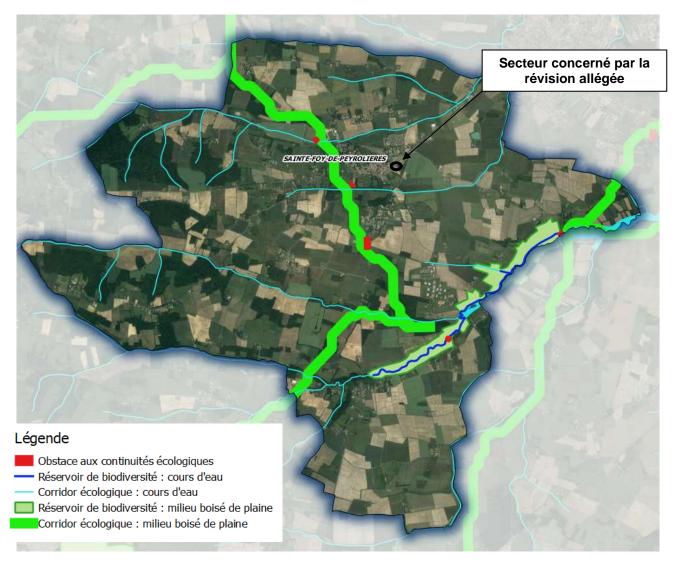


Fig. 10. Illustration de la trame verte et bleue sur le territoire (source : SRCE)

Aucune continuité écologique n'est en revanche identifiée à hauteur du secteur concerné par la révision allégée.

En outre, le SCoT du Pays du Sud Toulousain n'identifie aucun espace naturel remarquable ou à prendre en compte, ni aucune continuité écologique à hauteur du secteur concerné par la révision allégée.

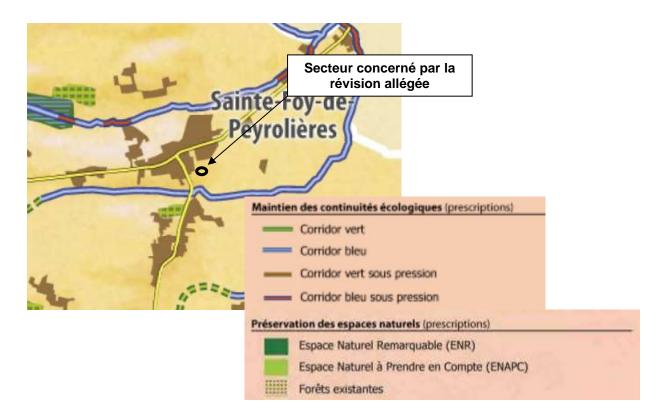


Fig. 11. Extrait des orientations de protection du maillage écologique à hauteur du projet (source SCoT Pays du Sud Toulousain)

4.3.5. Cadre de vie et patrimoine

Le chemin du Couloumé constitue un chemin creux (chemin situé entre deux talus en général plantés d'arbres formant des haies).



5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

5.1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :

Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières qui a prévu des modalités de concertation avec la population durant l'élaboration de la révision allégée.

B. Réduire les pollutions,

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- de réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau.
- sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

Les évolutions envisagées n'ont pas d'impact sur cette thématique.

C. Améliorer la gestion quantitative,

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, les axes suivants sont identifiés :

- mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer,
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique (en mettant notamment en œuvre les documents de planification ou de contractualisation),
- gérer la crise.

Les évolutions envisagées n'ont pas d'impact sur cette thématique.

D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus "naturel" possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- préserver, restaurer la continuité écologique,
- réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le projet n'a donc pas d'incidence sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

5.2. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE MIDI-PYRENEES

La réduction de l'espace boisé classé au profit d'un classement en élément de paysage identifié n'impactera pas de continuité écologique identifiée au SRCE.

5.3. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

La réduction de l'espace boisé classé au profit d'un classement en élément de paysage identifié n'impactera ni d'espaces naturels remarquables ou à prendre en compte, ni de continuités écologiques identifiés au SCoT dans le cadre du PLU.

6. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSEES

6.1. MILIEU PHYSIQUE

Le projet est sans incidence sur ce thème.

6.2. MILIEU NATUREL

6.2.1. Mesures de connaissance, de gestion et de protection du patrimoine naturel

Réseau Natura 2000

Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000.

Le site le plus proche avec lequel le territoire présente une interaction est le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » dont le DOCOB est validé.

Néanmoins, au regard de l'objet de la révision allégée (réduction d'un Espace Boisé Classé au profit d'un classement en Elément de Paysage), le projet n'a pas d'incidence notable directe ou indirecte sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

ZNIEFF

Le secteur concerné par la révision allégée est situé en dehors de l'emprise de la ZNIEFF et n'a pas d'interaction avec cette dernière. La révision allégée n'a donc pas d'incidence sur cette ZNIEFF.

Zones humides

Le secteur concerné par la révision allégée est situé en dehors de toute zone humide identifiée tant dans le cadre de l'inventaire départemental que dans le cadre de l'ABC ou encore des investigations menées en avril 2018.

6.2.2. Trames verte et bleue

Le secteur concerné par la révision allégée est situé en dehors de toute continuité écologique identifiée.

6.2.3. Biodiversité

La réduction de l'espace boisé classé au profit d'un classement en élément de paysage identifié visant à assouplir la protection du boisement pour permettre la création d'un cheminement piéton n'aura pas d'incidence notable en matière de biodiversité.

6.3. CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

La réduction de l'espace boisé classé au profit d'un classement en élément de paysage identifié visant à assouplir la protection du boisement pour permettre la création d'un cheminement piéton aura un impact limité sur le linéaire boisé du chemin du Couloumé.

En outre, dans le cadre de la modification menée en parallèle, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation identifie le linéaire boisé comme un élément à préserver.

7. SYNTHESE DES MESURES MISES EN PLACE

La réduction de l'espace boisé classé au profit d'un classement en élément de paysage identifié vise à assouplir la protection du boisement pour permettre la création d'un cheminement piéton tout en maintenant une protection nécessitant une déclaration préalable.